



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Alsace Lorraine

Question écrite n° 14249

### Texte de la question

M Andre Berthol demande a M le ministre de l'interieur de bien vouloir lui indiquer si les dispositions du decret ministeriel du 17 juillet 1911 prevoyant l'approbation par l'Etat des projets techniques des travaux de construction, d'entretien ou de grosses reparations realises par les communes ou par les etablissements cultuels sur les edifices cultuels d'Alsace-Moselle sont toujours en vigueur.

### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 70-1297 du 31 decembre 1970 sur la gestion municipale et les libertes communales et la loi no 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertes des communes, des departements et des regions ont rendu caduques les dispositions de l'instruction ministerielle locale du 17 juillet 1911 en tant qu'elles concernaient les travaux que les communes se proposent d'executer elles-memes sur les edifices cultuels. En ce qui concerne les travaux realises par les etablissements publics du culte, les travaux aux edifices cultuels sont autorises par le prefet ou le sous-prefet lorsque le devis est inferieur ou egal a 500 000 F, par le ministre de l'interieur lorsque le devis est superieur a 500 000 F ou lorsque l'aide de l'Etat est sollicitee, quel que soit le montant du devis.

### Données clés

**Auteur :** [M. Berthol Andr](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14249

**Rubrique :** Cultes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 12 juin 1989, page 2636